



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Joelle Mourier

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° DDPP-ENV-2016.02.13

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société RECUPYL au sein de son établissement situé rue de la Métallurgie sur la commune de DOMENE et notamment l'arrêté préfectoral n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes, du 17 décembre 2013 ;

VU la lettre du 4 janvier 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport du 17 décembre 2015 à la société RECUPYL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de DOMENE ;

VU la réponse de la société RECUPYL par courriel du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 20 novembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que le paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 n'était pas respecté, notamment avec une aire de stockage des batteries d'une superficie de 200 m², sur trois ou quatre niveaux sur certaines zones ;

CONSIDERANT que le stockage est réalisé dans un local séparé de l'atelier de traitement sans murs coupe-feu 2 heures de 2 mètres de hauteur sur 3 côtés ;

CONSIDERANT que le stockage des batteries constitue un potentiel de danger non négligeable ; de nombreuses batteries potentiellement encore chargées et dont l'intégrité n'a pas été conservée se trouvent dans des caisses de stockage ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECPYCL située rue de la Métallurgie sur la commune de DOMENE, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société RECPYCL située rue de la Métallurgie à DOMENE (38420) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- De respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions du paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-184-0057 du 3 juillet 2013 avec mise en conformité de la zone de stockage des batteries réceptionnées sur le site ou transmission d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne -Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société RECPYCL.

Fait à Grenoble, le

26 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE